

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay
Uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Parçay-meslay, le 8 août 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHRON

Le Moulin d'Herbault
37110 Auzouer-en-Touraine

Références : 2025-0553 VAT20250342

Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

L'établissement SYNTRON implanté à Auzouer-en-Touraine est autorisé pour la synthèse et le stockage de produits chimiques. Il est classé SEVESO Seuil Haut au regard des substances mises en œuvre dans l'établissement.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 Mois
2	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 Mois
5	Entretien STEP	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7	Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
7	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 Mois
9	Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
----	-------------------	-------------------------	---	-------------------

3	Déclarations GIDAF	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5	Demande d'action corrective	
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.1	Demande d'action corrective	
8	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	Demande d'action corrective	
10	ETE sécheresse	AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4	Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
11	Réductions imposables à l'exploitant – sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	
12	Réductions d'eau de l'exploitant – sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'établissement est assurée : - par le réseau public : * volume annuel prélevé 2 000 m³/an - par une prise d'eau dans la Brenne * débit instantané : 50 m³/h * volume journalier maximal 1 100 m³/jour * volume annuel prélevé 255 000 m³/an - par deux forages existants dans le cénomanien, autorisés par arrêté préfectoral des 25/07/1986 et 19/10/1987. * débit instantané global 100 m³/h * volume journalier maximal 2 400 m³/jour * volume annuel maximal prélevé 470 000 m³/an
Constats : <i>Constat de la visite du 4/07/2024 :</i> L'exploitant doit demander la mise à jour de la prescription par un courrier en Préfecture explicitant la modification souhaitée et présentant les justificatifs d'absence d'impacts de cette modification. Dépassement du volume maximal prélevable autorisé sur le réseau d'adduction d'eau public. La consommation en eau pour l'année 2024 s'est répartie de la façon suivante : - eaux souterraines : 66 654 m³ (sables et grès du Cénomanien) - AEP : 15 053 m³

Total : 81 707 m³

L'exploitant précise qu'il n'a pas encore demandé au préfet une autorisation pour augmenter le volume prélevé provenant du réseau AEP car il mène une réflexion en cours pour acquérir une unité de déferrisation (afin de traiter l'eau du forage à utiliser en lieu et place du réseau AEP). Il souhaite demander un volume au plus près des besoins et des projections de production dans les années à venir.

Le constat de la visite précédente est renouvelé : L'exploitant doit demander la mise à jour de la prescription par un courrier en Préfecture explicitant la modification souhaitée et présentant les justificatifs d'absence d'impacts de cette modification. Dépassement du volume maximal prélevable autorisé sur le réseau d'adduction d'eau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2

Thème(s) : Risques chroniques Rejets eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

2. Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne

Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale
DCO	450 kg/j	300 mg/L
DBO5	75 kg/j	50 mg/L
Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L
Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L
Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L
AOX	1,5 kg/j	1 mg/L
Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L
Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Cr6	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L
MES	60 kg/j	40 mg/L
Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L
Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L
Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).

10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle pour le pH et la DCO et sur une base trimestrielle pour les autres paramètres et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de la Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré.

Constats :

Constat de la visite du 04/07/2024 :

Des dépassements en concentration de plusieurs paramètres ont été constatés. Le Chrome VI n'est pas analysé. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les VLE en flux.

Lors de la présente visite ont été consultés :

- le tableau de surveillance interne, des analyses réalisées avant et après traitement. **Le paramètre CrVI est maintenant analysé.**

Ce tableau fait apparaître les flux en DCO, DBO5, phosphore, phénol, azote, MES et Fer.

- les rapports d'analyses EUROFINS du point de rejet, pour des prélèvements réalisés deux fois par mois, sur la période juillet 2024 à mai 2025. Les rapports du 25/02/25 et du 11/03/25 présentent un dépassement en zinc (respectivement 0,62 mg/l et 0,64 mg/l pour une VLE à 0,5 mg/l).

Pour ces rapports il manque les analyses réalisées en janvier 2025 qui n'ont pas pu être présentées.

- les rapports d'analyses EUROFINS, trimestriels.

L'exploitant indique qu'il respecte les flux sur l'ensemble des paramètres car les flux autorisés ont été calculés pour un débit de rejet à 1500 m3/j alors que le rejet est plutôt autour de 400 m3/j.

L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports d'analyses EUROFINS de janvier 2025.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les VLE en flux des paramètres AOX, Cuivre, Nickel, Zinc, Manganèse et Aluminium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	2	Mois

N° 3 : Déclarations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5	
Thème(s) : Risques chroniques Surveillance des rejets aqueux	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue :	
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. [...]	
Constats : <i>Constat de la visite du 04/07/2024 :</i> Les déclarations GIDAF n'ont pas été réalisées pour l'année 2024 pour les eaux superficielles. Au jour de la visite d'inspection du 29/07/2025 les déclarations GIDAF n'avaient pas été réalisées pour l'année 2025, elles l'étaient pour l'année 2024. L'exploitant indique qu'il a pris du retard du fait de difficultés à recevoir le fichier des résultats d'analyse fournis par son prestataire facilement transposable sous GIDAF. Ce problème étant résolu, il indique être en capacité de procéder aux déclarations GIDAF rapidement. Post inspection, au 01/08/2025, les déclarations GIDAF ont été réalisées pour l'année 2025 jusqu'en juin. Pas d'écart constaté.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.3.2	
Thème(s) : Risques chroniques Eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024	
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	
Constats : <i>Constat de la visite du 04/07/2024 :</i> Le plan des réseaux ne fait pas figurer le point de rejet de la STEP. L'exploitant a transmis un plan des réseaux faisant figurer le point de rejet de la STEP. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.6.7		
Thème(s) : Risques chroniques Eau		
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024		
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède au nettoyage et au curage des bassins journaliers de capacité unitaire de 1 500 m³ (Bassins B500 et B501) et du bassin d'homogénéisation de 600 m³ (Bassin B503) selon une périodicité définie par ses soins et formalisée par écrit, permettant d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages et le respect des valeurs limites d'émissions des effluents aqueux		
Constats : <i>Constat de la visite du 04/07/2024 :</i> L'exploitant n'a pas défini de périodicité, formalisée par écrit, pour ce qui concerne le curage du bassin biologique B507. L'exploitant proposera des paramètres à surveiller, selon une fréquence à définir, pour s'assurer de l'état de bon fonctionnement du bassin biologique B507. L'inspection a consulté la procédure de conduite de la station, mise à jour au 30/04/2025, qui mentionne que le niveau de boues dans le bassin B507 est vérifié 2 fois par an par pigeage et si besoin une bathymétrie sera réalisée. L'exploitant indique avoir réalisé un pigeage en avril 2025, néanmoins ce contrôle n'a pas été enregistré et formalisé. L'exploitant n'a pas formalisé et enregistré les opérations de surveillance réalisées pour s'assurer de l'état de bon fonctionnement du bassin biologique B507.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :		Avec suites
Proposition de suites :		Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :		2 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.1	
Thème(s) : Risques chroniques Eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024	
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'effluent total avant et après le traitement par la STEP (rejet au milieu naturel) visant à identifier l'émergence de problèmes, les tendances à long termes, les effets d'évènements isolés. Ce programme comporte a minima les paramètres et fréquences suivants: cf TABLEAU	
Constats : <i>Constat de la visite du 04/07/2024 :</i> La fréquence de prélèvement prescrite par l'arrêté est respectée sauf pour le chrome VI, qui n'est pas analysé. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il réalise un contrôle, une fois par mois, au point de rejet dans l'eau réceptrice des caractéristiques distinctives comme l'odeur, la couleur et l'accumulation de boue. Le paramètre chrome VI est analysé selon la fréquence prescrite par l'arrêté préfectoral. Afin de s'assurer de l'absence d'accumulation de boue, l'exploitant a équipé la STEP d'un turbidimètre qui est asservi au fonctionnement de la STEP et qui coupe le rejet en cas d'accumulation de boue trop importante. Pour ce qui concerne la couleur, l'opérateur station a indiqué qu'un contrôle est réalisé une fois par semaine, néanmoins ce contrôle n'est pas enregistré. Pour ce qui concerne l'odeur, celle-ci est difficile à évaluer car des odeurs peuvent provenir des traitements internes de la STEP. L'inspection invite l'exploitant à enregistrer le contrôle au point de rejet dans l'eau réceptrice de la couleur. Les autres éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 8

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à la réalisation de prélèvements et d'analyses d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent total avant et après traitement par la STEP, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'écologie. Les analyses portent sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 modifié pour l'effluent total après traitement et sur les paramètres DCO et DBO5 pour l'effluent total avant traitement.

Lors de chaque intervention trimestrielle effectuée par l'organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie, l'exploitant procède simultanément à la réalisation d'un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et analyse les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Phosphore, Phénol et CrVI dans les mêmes conditions que celles prévues dans son programme d'autosurveillance.

Les résultats sont transmis à l'inspection accompagnés de commentaires sur les conditions de réalisation des mesures, les causes des dépassements éventuellement constatés, les écarts éventuels entre les résultats des analyses effectuées par le laboratoire interne à l'établissement et par l'organisme extérieur ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou programmées.

[...]

Constats :

Constat de la visite du 04/07/2024 :

L'exploitant ne procède pas, lors de chaque intervention trimestrielle effectuée par l'organisme agréé, simultanément à la réalisation d'un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et analyse les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Phosphore, Phénol et CrVI dans les mêmes conditions que celles prévues dans son programme d'autosurveillance.

Le jour de l'inspection, le laboratoire Eurofins procédait à un prélèvement trimestriel. L'exploitant s'est engagé à réaliser, sur cette même période, un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et à analyser les paramètres prescrits.

L'exploitant indique qu'il va intégrer dans ses procédures de surveillance la réalisation de ce contrôle

de recalage tous les trimestres en même temps que le prélèvement Eurofins.

L'écart est reconduit : l'exploitant ne procède pas, lors de chaque intervention trimestrielle effectuée par l'organisme agréé, simultanément à la réalisation d'un prélèvement représentatif de l'effluent total après traitement par la STEP et analyse les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, Phosphore, Phénol et CrVI dans les mêmes conditions que celles prévues dans son programme d'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats du contrôle de recalage réalisé le 29 juillet 2025 permettant de répondre au constat formulé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	
Thème(s) : Risques chroniques EAU	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024	
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Cf tableau AM	
Constats : <i>Constat de la visite du 04/07/2024 :</i> L'exploitant ne réalise pas la surveillance des paramètres listés à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2/2/98. L'exploitant a présenté les rapports d'analyse Eurofins du 18/07/2025 et du 22/04/2025 qui incluent les paramètres listés à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2/2/98. Les résultats ne présentent pas d'écart aux VLE. L'inspection indique à l'exploitant que dans la mesure où ces résultats d'analyse sont inférieurs aux limites de détection, la surveillance de ces paramètres n'est pas à pérenniser chaque trimestre. Pas d'écart constaté.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 9 : Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006

Thème(s) : Risques chroniques Réseaux de collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés a minima une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures correctives éventuelles.

Constats :

Constat de la visite du 19/09/2024 :

Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023.

Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2023 (article 1.1).

Lors de la visite d'inspection du 29/07/2025, l'exploitant a indiqué qu'un nettoyage et curage des réseaux est prévu en août 2025 pendant l'arrêt technique (devis et commande présentés en date du 13/05/2025). Un contrôle d'étanchéité des réseaux est également programmé le 8/08/25.

Néanmoins, les travaux de changement des réseaux non étanches sont encore à l'étude sur la technique à mettre en oeuvre (en consultation auprès des entreprises). L'exploitant indique que cette action a été programmée au S2 2025 dans le plan d'actions DGPR et que les travaux sont bien au budget 2025.

Même si les actions sont en cours et engagées, le constat ne permet pas de lever l'arrêté de mise en demeure du 14/11/2023, l'écart est maintenu :

Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 Mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2023, article 4	
Thème(s) : Risques chroniques Sécheresse	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024	
Prescription contrôlée : Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté. L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.	
Constats : <i>Constat de la visite du 04/07/2024 :</i> Le diagnostic, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, et l'analyse technico-économique n'ont pas été transmis à l'inspection. Ce point fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 19/08/2024, article 1-3, délai de 3 mois. Le diagnostic, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, et l'analyse technico-économique ont été transmis à l'inspection le 28/05/2025 et sont en cours d'instruction par l'inspection. Pas d'écart constaté.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024	
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.	
Constats : <i>Constat de la visite du 04/07/2024 :</i> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments lui ayant permis de déterminer son volume de référence. Au travers de l'étude technico-économique sécheresse, l'exploitant justifie du calcul du volume de référence 2024. Ces éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- Date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2024

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Constat de la visite du 4/07/2024 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a effectué une réduction du prélèvement d'eau de 10 % lorsque le bassin versant de la Brenne était en alerte renforcée en 2023.

Au travers de l'étude technico-économique sécheresse, l'exploitant justifie d'une réduction de prélèvement de 47% depuis le 1er janvier 2018. Aussi, il indique qu'il considère qu'il rentre dans les cas d'exemption listés à l'article 3-2° de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 et donc qu'il est exempté des réductions prescrites à l'article 2 de ce même arrêté.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de déclarer hebdomadairement ses prélèvements en eau dès le franchissement du niveau de gravité alerte renforcée, dans le cas où il ne serait pas exempté des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30/06/2023.

Les règles d'application de l'AM sont indiquées dans la mise à jour de la note d'application du 13 août

2024. Cette déclaration hebdomadaire est dorénavant à faire sur le site GIDAF pendant toute la durée de l'épisode de sécheresse ayant atteint un niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise ».

L'inspection invite l'exploitant à procéder à la déclaration des points de prélèvement et de rejet de son établissement dans l'outil GIDAF, avant même la période de sécheresse.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :